

AVIS N° 2024-146/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 02 OCTOBRE 2024

- 1- INDIQUANT AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION QUE LA RESTAURATION DES PARTICIPANTS DANS LE CADRE DE LA REVUE ANNUELLE DU SECTEUR DE LA JUSTICE RELEVE DES EXCLUSIONS ET DEROGATIONS PREVUES PAR LA LOI N°2020-26 du 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS ET LE DECRET N°2020-604 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT MODALITES SPECIFIQUES D'EXCLUSION D'OPÉRATIONS D'ACHAT OU D'ENTITES DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS ;
- 2- INVITANT LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION A TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°791/MJL/SP-C du 1^{er} octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 octobre 2024 sous le numéro 1974-24, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de passation de marché à titre dérogatoire dans le cadre de la revue annuelle du secteur de la justice prévue au Palais des Congrès ;

Que dans sa requête, le Ministre de la Justice et de la Législation expose les faits ci-après :

- « Le Ministère de la Justice et de la Législation organise, à Cotonou, au Palais des Congrès, du 03 au 04 octobre 2024, la revue annuelle du secteur au cours de laquelle sont attendus près de quatre cents (400) participants dont les Ministres, les Présidents d'Institution et de Juridictions et plusieurs partenaires techniques et financiers ;
- A l'occasion de cette importante activité, il est prévu en dehors de la préparation technique et logistique, la restauration des participants estimée à hauteur de francs treize millions deux cent quatre six mille huit cent (13 286 800) francs CFA ;
- Au regard de la nature de la prestation et en raison de la date rapprochée de l'activité, je sollicite votre autorisation en vue de passer le marché de restauration à titre dérogatoire ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du ministre de la Justice et de la Législation a pour objet l'autorisation de conduire la procédure de recrutement des prestataires devant assurer la restauration des participants à titre dérogatoire en vertu de l'exclusion qui s'y rattache au regard des dispositions de la loi portant code des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 6 point 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés : « *les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables : (...)2- aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 10 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics selon lesquelles : « *les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants : (...) 10 la sollicitation auprès d'établissements hôteliers ou de structures assimilées, de services d'hébergement et de restauration des participants à des séminaires, ateliers ou fora organisés par des entités assujetties* » ;

Que les termes de références de la revue indique qu'elle se tient au palais de congrès à Cotonou,

Que le « Palais des congrès de Cotonou » est une structure assimilée pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 2 point 10 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application des marchés publics 

Considérant en outre le principe de continuité de service public prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (e) selon lesquelles « **Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard** » ;

Qu'en vue de garantir la continuité de service public relative à la restauration des participants à la revue annuelle du secteur de la justice au palais des congrès de Cotonou, l'organe de régulation accède à la requête du ministre de la justice et de la législation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation à recourir à une procédure dérogatoire pour assurer les prestations relatives à la restauration des participants à la revue annuelle du secteur de la justice au Palais des Congrès de Cotonou.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. indique au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation que la restauration des participants dans le cadre de la revue annuelle du secteur de la justice relève des exclusions et dérogations prévues à l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et aux dispositions du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
2. invite le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la législation d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.*A*



Séraphin AGBAHOUNGBATA